

SÉANCE DU 29 JUILLET 2020

DÉCISION N° 2020 / 96 / BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE / 5

PROJET DE COMPLEXE TOURISTIQUE ET DE SERVICES DÉDIÉ AUX INDUSTRIES MÉDIATIQUES ET CULTURELLES STUDIO OCCITANIE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçu le 21 octobre 2019, de M. Bruno GRANJA, Président de la SAS Studios Occitanie Méditerranée,
- vu sa décision n°2019/156/BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE/1 du 6 novembre 2019 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9,
- vu sa décision n°2019/178/BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE/2 du 4 décembre 2019 désignant MM. François COLETTI et François TUTIAU garants de la concertation préalable,
- vu sa décision n°2020/5/BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE/3 du 8 janvier 2020 désignant M. Yves FARGUES garant de la concertation préalable,
- vu sa décision n°2020/51/BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE/4 du 1er avril 2020 prenant acte de la démission de M. Yves FARGUES, garant de la concertation préalable,
- vu le dossier de concertation de juillet 2020 sur le projet de complexe touristique et de services dédié aux industries médiatiques et culturelles Studio Occitanie,

considérant :

- la nécessité d'améliorer encore l'intelligibilité du dossier de concertation au regard de la complexité de ses enjeux,
- l'avis de la MRAe sur le projet de PLU de Béziers, qui recommande que soit menée une évaluation cumulée de certains impacts environnementaux du projet de complexe touristique de Studio Occitanie avec ceux du projet « Les Jardins de la Méditerranée »,
- les réponses apportées par les collectivités territoriales aux demandes de précisions de la CNDP sur la pertinence de la notion de projet unique entre le projet de complexe touristique et de services dédié aux industries médiatiques et culturelles Studio Occitanie et le projet des Jardins de la Méditerranée,
- la nécessité de toucher les publics éloignés, notamment par des dispositifs de "débat mobile",

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commission estime que le dossier de concertation est suffisamment complet, sous réserve :

- qu'il soit complété avec l'avis de la MRAe sur le PLU de Béziers recommandant que soit menée une évaluation cumulée de certains impacts environnementaux de ce projet avec ceux du projet « Les Jardins de la Méditerranée »,

- qu'il soit rendu plus intelligible, notamment en retravaillant la lisibilité des cartes, l'utilisation d'un vocabulaire plus parlant, la présentation des modalités de concertation, afin qu'elle s'adresse directement au grand public, mais aussi en ajoutant un glossaire et en explicitant mieux les retombées socio-économiques du projet sur le territoire.

Article 2 :

La commission estime que les modalités de la participation sont à compléter. Selon l'article L.121-9 du code de l'environnement, elle définit les modalités complémentaires suivantes :

- la durée de la concertation doit être portée à huit semaines au minimum,
- parmi les trois ateliers proposés, celui concernant la nouvelle destination est annulé et remplacé par trois ateliers traitant respectivement :
 - o de l'opportunité des projets culturels pour le territoire,
 - o des impacts environnementaux, notamment ressource en eau et compensation de l'artificialisation des sols,
 - o de la dimension économique du projet et de son exploitation.
- le dispositif de concertation doit intégrer des modalités de "débat mobile".

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', is written over a long, thin horizontal line that extends across the width of the signature.

Chantal JOUANNO